

Décision n°2018-039/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé (PRSS)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n°018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Vu l'Accord de don précité ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°018 -2446 /PM/CAB du 24 octobre 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n°354-BF conclu le 21 août 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale pour le Développement pour le financement du Projet de Renforcement des Services de Santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

